

Commune de Limay  
5 avenue du Président Wilson  
78520 LIMAY

**DELIBERATION N° 98/2014  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 27 novembre 2014**

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

**ETAIENT PRESENTS** : M. ROULOT – M. NEDJAR – M. MPUNGA – Mme BOCK – M. ROUZIÈRE – Mme MORDELET – Mme DANGERVILLE – M. RUBANY – Mme MACKOWIAK – M. GAPTEAU – Mme LE ROUX – M. BOURÉ – Mme TIFI-MAMBI – M. JUMEL – Mme THIBOUST – M. BA – M. CHALLANDE – M. MAISONNEUVE – M. OLIVEIRA – M. BRAMS – Mme SIBAUD.

**ETAIENT ABSENTS** : Mme BOURÉ – Mme SAINT-AMAUX – Mme COUTURIER – M. BOUTRY – M. MAILLARD – M. IZAUTE (démission).

**ETAIENT EXCUSES** : M. PROD'HOMME – Mme CORDIER – M. SAINT-AMAUX – Mme VERDIÈRE.

**ETAIENT EXCUSES et ONT DONNE PROCURATION** : Mme MARTINEZ à M. NEDJAR – Mme ZEMOURI à M. ROUZIÈRE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOURÉ.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/ Pôle Aménagement du Territoire**  
**Objet : Délibération instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de la commune de Limay et fixation du taux.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Considérant que cette recette d'investissement que représente la TA est nécessaire pour réaliser des équipements d'infrastructure et de superstructure indispensables pour une commune comme Limay,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer un taux dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs,

Considérant qu'il convient, pour garantir des recettes équivalentes, de fixer le taux de la TA à un taux identique au taux actuel, à savoir 5 %,

Après en avoir délibéré,

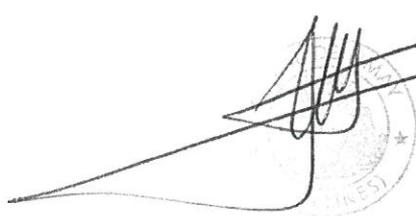
**DECIDE à l'unanimité** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Le principe d'instituer en application de l'article L331-15 du code de l'urbanisme des taux majorés uniquement sur des secteurs de projet nécessitant la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux où la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Ces taux sectorisés feront l'objet d'une délibération motivée et accompagnée d'un plan de délimitation du secteur également annexé au Plan Local d'Urbanisme.

**DIT** que la présente délibération est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.